

Règlement Attribution et versement des subventions aux associations

Annexe à la délibération du Conseil municipal du 07 septembre 2015

Article 1 : Champ d'application

La Commune de Flavin s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune de Flavin. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à l'appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- * être une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- * avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire de la commune de Flavin, une association hors commune peut demander une subvention si son objet concerne le territoire de Flavin.
- * avoir été déclarée en préfecture avant le 1er janvier de l'année d'attribution de la subvention, et produire les pièces justificatives prouvant la création de l'association.
- * avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles ou sociales,
- * avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.
- * avoir au minimum 12 mois d'existence.

Toute nouvelle association qui s'ajoute à une association du même type sur la commune de même activité, de même but, ne pourra prétendre à des moyens exceptionnels de la part de la commune. Elle devra mutualiser les locaux et/ou installations avec l'autre association de même nature. L'attribution d'une subvention sera soumise à l'appréciation du Conseil municipal si l'implication de cette association sur la commune est reconnue.

Article 3 : les catégories d'associations

Groupe 1 : Associations flavinoises sous contrats

Groupe 2 : Ecoles flavinoises

Groupe 3 : Associations flavinoises

Groupe 4 : Associations hors commune

Groupe 5 : Autres associations : association à but caritatif

Article 4 : Critères de calcul pour le groupe 3

1- Domicile des adhérents

2- formation jeunesse-école de jeunes

3- jeunes de moins de 18 ans

4- manifestation à caractère événementiel, festif et/ ou promotionnel sur la commune

Critère 1 : Toute association flavinoise devra, pour être subventionnée, justifier d'au moins 20% d'adhérents domiciliés à Flavin.

La valeur de la subvention accordée à l'adhérent flavinois sera supérieure à la valeur de la subvention accordée à l'adhérent hors commune.

Les groupes 1, 2, 4 et 5 ne sont pas concernés par ces critères. Le montant de la subvention sera décidé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention- Pièces justificatives

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue de récupérer le dossier disponible en mairie, à l'Agence postale communale ou sur www.flavin-aveyron.fr. Le dossier complet sera déposé en mairie au plus tard le 31 janvier de l'année N, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget communal. Le secrétariat de mairie n'enverra plus les demandes de subvention aux présidents des différentes associations.

Le dossier complet comporte nécessairement :

- un rapport de présentation pour les nouvelles associations (activités, objectifs, composition, ...)
- le tableau des adhérents
- tous éléments concernant le fonctionnement de l'association (modification des statuts, composition du bureau)
- un relevé d'identité bancaire
- l'attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs
- un rapport d'activités de l'année N-1 et la description des projets de l'année N
- le bilan comptable de l'année N-1 faisant apparaître un déficit ou excédent
- le budget prévisionnel

Article 7 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération. La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée au 30 juin de l'année N. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de la subvention.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, au plus tard le 15 juillet de l'année N. Aucun ajustement ne sera effectué en cours d'année.

Article 8 : Information au public

Le budget alloué aux subventions sera rendu public à travers les différents organes de communication de la commune.

Article 9 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 10 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité
- la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Article 11 : Modification du règlement

Le Conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, Le Tribunal administratif de Rodez sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.